

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 064-216401406-20240918-DCM20240918\_10-DE

Bayonne  
Anglet  
Boucau  
Saint-Jean-de-Luz

**Scène nationale  
du Sud-Aquitain**

---

# **STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT DE COOPÉRATION CULTURELLE DU SUD-AQUITAIN**

**Modification n°2  
VDEF au 30/05/2024**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE DU SUD-AQUITAIN**

**1 rue Édouard Ducéré**

**64100 Bayonne**

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS

Vu la Charte internationale des droits de l'homme qui regroupe la Déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU en 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

Vu la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001 ;

Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux adoptée dans sa version définitive par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'UE le 12 décembre 2007 ;

## LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales relative aux EPCC ;

Vu la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le Décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu le Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Anglet du 12 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et les délibérations du 13 avril 2022 et du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bayonne du 5 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et les délibérations du 7 avril 2022 et du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Boucau du 12 mars 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et les délibérations du 13 décembre 2021 et du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz du 6 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et les délibérations du 10 décembre 2021 et du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 5 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et les délibérations du 11 février 2022 et du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 26 mars 2018 et du 8 octobre 2018, adoptant la création et les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » et les délibérations du 13 décembre 2021 et du XXXX portant modification des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain », les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> août 2022 et du XXXX portant révision des statuts de l'Établissement de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain ;

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 064-216401406-20240918-DCM20240918\_10-DE

## Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Création

Il est créé entre les personnes publiques suivantes :

- la Ville de Bayonne,
- la Ville d'Anglet,
- la Ville de Boucau,
- la Ville de Saint-Jean-de-Luz,
- l'État,
- la Région Nouvelle-Aquitaine,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,

un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

L'EPCC jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral autorisant sa création et approuvant les présents statuts.

### Article 2 : Dénomination et siège

L'EPCC est dénommé « Établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain ».

Il a son siège 1, rue Edouard-Ducéré – 64100 BAYONNE.

Ce siège pourra être transféré de façon définitive ou temporaire par décision du Conseil d'administration.

### Article 3 : Durée

L'EPCC est institué pour une durée illimitée.

### Article 4 : Objet

L'EPCC porte une mission de service public en matière d'aménagement et d'irrigation culturels du territoire ; il s'inscrit dans le champ des politiques culturelles des collectivités publiques contributrices.

Il dispose du label « Scène *nationale* » du ministère de la culture. Il respecte l'ensemble des conditions liées à la conservation de ce label.

Conformément à la loi LCAP du 7 juillet 2016, conformément à l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale », dans le respect des principes de parité femmes/hommes et de diversité, l'EPCC devra notamment remplir les missions artistiques et culturelles suivantes :

- Proposer chaque saison une programmation pluridisciplinaire de spectacle vivant, dans et hors-les-murs permettant au plus grand nombre l'accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières et dans ce cadre, proposer aux enfants et aux jeunes une offre adaptée ;
- Accompagner le travail de recherche et de création des artistes et leur rencontre avec les populations en cohérence avec le projet artistique et culturel ;
- Encourager les populations dans toute leur diversité à participer aux activités proposées en concevant, dans son aire d'implantation, une action d'éducation artistique et de développement culturel, favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ;
- S'inscrire dans les réseaux de création et de diffusion pour faciliter la circulation des œuvres et jouer un rôle de conseil auprès des professionnels.
- Contribuer au développement territorial sous toutes ses formes dans une perspective de rayonnement régional, national et transfrontalier.

Afin de remplir ses missions artistiques, l'EPCC devra notamment :

- Inscrire le projet artistique et culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturels. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit

avec la population dans toutes ses composantes. Le rayonnement public du lieu artistique doit dépasser les limites de la seule aire d'implantation de l'établissement.

- Mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et prenant en compte les enjeux :
  - de diversité des esthétiques et des œuvres présentées, des principaux courants et des approches artistiques, des équipes artistiques accompagnées, dans une démarche culturelle plurielle, prenant notamment en compte la vitalité artistique du territoire ;
  - d'innovation artistique et esthétique, faisant notamment appel aux nouvelles technologies et à l'interdisciplinarité ;
  - d'adresse à tous les publics, notamment aux publics jeunes.
- Être un lieu de production artistique de référence nationale, assurer les conditions d'accueil des artistes, accompagner leur processus de création et leur recherche, développer une présence artistique sur son territoire et dans les réseaux professionnels à travers une diversité de partenariats, organiser la rencontre des artistes et des populations (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages...), promouvoir et accompagner les équipes artistiques du territoire régional, départemental et local, notamment les équipes artistiques émergentes, contribuer à entraîner et animer le paysage de la création artistique environnant.
- Contribuer aux réseaux nationaux et européens, notamment via des actions de coopération à l'échelle transfrontalière, afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.
- Mettre en place des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formation du spectateur, de pratique amateur, notamment en direction des enfants et des jeunes et des personnes qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques et physiques sont éloignées de l'offre artistique.
- Favoriser l'accessibilité de tous par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire adaptée aux réalités économiques et sociales des populations du bassin de vie.
- Disposer d'équipements et d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien permettant un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants.

En dehors des missions exposées ci-dessus, pour lesquels il reçoit les financements indiqués à l'article 24 des présents statuts, l'Établissement peut être appelé à assurer des prestations de service, à titre onéreux, au bénéfice des collectivités membres et non membres ainsi que des acteurs associatifs, culturels, de l'éducation et du monde économique suivant les conditions définies par le Conseil d'administration et dans le respect des éventuelles conventions bilatérales conclues avec chacun des partenaires.

## Article 5 : Entrée ou retrait des membres

### 1. Entrée d'un nouveau membre

Conformément aux dispositions prévues à l'article R1431-3 du Code général des collectivités territoriales, une ou des collectivités territoriales, un groupement de collectivités ou un établissement public national ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'EPCC.

Cette décision est entérinée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

### 2. Retrait d'un membre de l'EPCC

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le principe du retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est entériné par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année suivant la date de l'arrêté préfectoral entérinant le retrait.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Établissement, la répartition des biens, du produit et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues II et III de l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 : Modifications des statuts de l'EPCC**

Dans les cas mentionnés à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration peut décider de proposer une extension des missions de l'EPCC et/ou une modification de ses conditions de fonctionnement.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées du Conseil d'administration.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'EPCC. Elle ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants des membres de l'EPCC.

La décision d'extension ou de modification est entérinée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

## **Article 7 : Dissolution et liquidation de l'EPCC**

Conformément aux articles R1431-20 et suivants, l'Établissement Public de Coopération Culturelle est dissout à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par Arrêté préfectoral. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée. Les procédures de liquidation suivent ce calendrier.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet ou la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine en prononce la dissolution, qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du Conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par Décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

## Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 8 : Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'administration et son Président ou sa Présidente.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1 (Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes). Chaque membre s'engage à mettre en œuvre toute mesure en son pouvoir pour permettre le respect de cette parité.

Il est dirigé par un Directeur ou une Directrice.

Le Conseil d'administration se dote d'un Règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et son organisation.

### Article 9 : Composition du conseil d'administration

Conformément aux articles R. 1431-3 et 1431-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration comprend 24 membres répartis dans les trois catégories de membres suivantes :

#### 1. Les représentants ou représentantes désignés par les personnes publiques

Ces représentants sont au nombre de 16 et répartis comme suit :

- 3 représentants de la Ville de Bayonne, avec leurs suppléants respectifs ;
- 3 représentants de la Ville d'Anglet, avec leurs suppléants respectifs ;
- 1 représentant de la Ville de Boucau, avec son suppléant ;
- 2 représentants de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, avec leurs suppléants respectifs ;
- 2 représentants du Département des Pyrénées-Atlantiques, avec leurs suppléants respectifs ;
- 2 représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine, avec leurs suppléants respectifs ;
- 3 représentants de l'État :
  - o Le Préfet ou la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
  - o Le Directeur Général ou la Directrice Générale de la création artistique du Ministère en charge de la Culture et de la Communication ou son représentant,
  - o Le Directeur régional ou la Directrice Régionale des affaires culturelles de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Les représentants des membres des assemblées élues, avec leurs suppléants respectifs, sont désignés par leurs conseils ou organes délibérants pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

#### 2. Les personnalités qualifiées nommées

Les personnalités qualifiées sont nommées *intuitu personae* conjointement par les personnes publiques membres du Conseil d'administration visés à l'article 9.1. ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable. Leur nombre est arrêté à 6 membres.

Cette nomination tient compte de l'expérience professionnelle et artistique et de la contribution de ces personnes aux orientations portées par l'Établissement. Une déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant pour exercer son mandat au sein du Conseil d'administration. Elle a pour objet la prévention d'éventuels conflits d'intérêts.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités entre les collectivités territoriales et l'État, les 6 personnalités qualifiées sont nommées de la manière suivante :

- 2 personnes désignées par l'État,
- 1 personne désignée par la Ville de Bayonne,
- 1 personne désignée par la Ville d'Anglet,
- 1 personne désignée conjointement par les Villes de Boucau et Saint-Jean-de-Luz
- 1 personne désignée conjointement par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

### **3. Les administratrices et administrateurs représentants du personnel élus**

Siègent au conseil d'administration 2 représentants du personnel, élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées comme suit :

- sont éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'Établissement à l'exception du Directeur ou de la Directrice, de l'Administrateur général ou de l'Administratrice générale et de l'agent comptable,
- les candidats sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour chaque administratrice et administrateur représentant du personnel (ARP), un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, et pour la même durée.

Ces modalités d'élection sont précisées soit par une délibération du Conseil d'administration soit dans le Règlement Intérieur de ce dernier.

Par nature, le mandat d'administrateurs ou d'administratrices de l'Établissement (représentant l'employeur) est incompatible avec un mandat de Délégué du personnel, membre du conseil social et économique au sens du code du travail (représentant les salariés).

### **4. Empêchement des membres désignés, nommés ou élus du Conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné, nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **5. Conditions d'exercice du mandat d'administrateur ou d'administratrice**

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'EPCC pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

## **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de l'EPCC sont définies aux articles R. 1431-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### **1. L'ordre du jour et la convocation**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou de sa Présidente, qui en fixe l'ordre du jour, dix jours francs au moins avant la date de sa réunion.

Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou la Présidente et sont accompagnées de tous les documents liés aux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit de droit à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

### **2. Les délibérations**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil d'administration sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection du Président ou de la Présidente, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente ;
- Lorsque le Conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du Directeur ou de la Directrice ;
- Lorsque le Directeur ou la Directrice fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave ;
- Lors de demande de modification des statuts de l'EPCC.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le Directeur ou la Directrice de l'Établissement, sauf lorsqu'il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour sans que celle-ci ne puisse assister ni prendre part au vote.

Lorsque des points de l'ordre du jour le concernent, le comptable public de l'Établissement peut assister au Conseil d'administration avec voix consultative.

### **Article 11 : Attributions du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration débat des orientations générales de la politique de l'établissement en lien avec le projet porté par le Directeur ou la Directrice.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement;
- le budget primitif et ses modifications ;
- la tarification des produits et prestations fournis par l'Établissement ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion et affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés d'acquisition de biens culturels ;
- sur les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur ou à la Directrice. Celui-ci rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.
- les projets de concession et de délégation de service public, ainsi que les contrats de partenariat public-privé ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'Établissement ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ou la Directrice ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'administration est garant de la conception et de la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

### **Article 12 : La présidence et vice-présidence du conseil d'administration**

Le Président ou la Présidente, comme le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Conseil d'administration, sont élus par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables et ne pouvant pas excéder, le cas échéant, le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Président ou la Présidente :

- assure la coopération entre les acteurs ;
- convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et fixe l'ordre du jour ;
- préside les séances du conseil ;

- peut déléguer sa signature au Directeur ou à la Directrice dans le respect des règles d'administration, de la présidence du Conseil d'administration et du Directeur ou de la Directrice en qualité de représentant légal de l'Établissement ;
- nomme le Directeur ou la Directrice de l'EPCC sur proposition des représentants des membres de l'EPCC qui siègent au conseil d'administration, conformément aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président ou de la Présidente à une réunion du Conseil d'administration, le Vice-Président ou la Vice-Présidente assume la présidence du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité prolongée rendant impossible l'exercice de la présidence, le Vice-Président ou la Vice-Présidente assume une présidence par intérim jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidence.

## Article 13 : Le Directeur ou la Directrice

### 1. Nomination du Directeur ou de la Directrice

Conformément à l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales, l'Établissement procède à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur ou de Directrice. La rédaction est élaborée par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration. Après réception des candidatures, les personnes publiques établissent à l'unanimité cette liste qui doit comprendre autant d'hommes que de femmes.

Au vu des projets artistiques, culturels et d'établissement présentés par les candidats retenus par les personnes publiques, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats ou la ou les candidates de son choix et soumet cette proposition au Président ou à la Présidente.

Conformément à l'article R. 1431-10, le Président ou la Présidente du Conseil d'administration nomme le Directeur ou la Directrice parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration.

Eu égard au label « Scène Nationale », et conformément à l'article 5 du décret n°2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, le Président ou la Présidente s'assure au préalable de l'agrément du ou de la Ministre de la Culture.

Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration apportera les précisions utiles à la procédure de recrutement et de nomination du Directeur ou de la Directrice de l'Établissement.

### 2. Mandat du Directeur ou de la Directrice

Le Directeur ou la Directrice est titulaire d'un contrat de droit public. Il ou elle est nommé(e) pour une durée de cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans conformément à l'article R. 1431-11 du code général des collectivités territoriales. Le Directeur ou la Directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Le renouvellement du contrat se fait après approbation par le conseil d'administration de son nouveau projet artistique, culturel et d'établissement.

Le renouvellement ou le non-renouvellement du contrat devra lui être signifié de façon expresse au minimum douze mois avant son terme. Cette décision s'appuie sur la présentation par le Directeur ou la Directrice d'un bilan des années antérieures et du projet proposé pour les trois années à venir.

Si le Conseil d'Administration se prononce pour la reconduction du mandat du Directeur ou de la Directrice, les conditions d'exercice de ce dernier font l'objet d'une phase de négociation avec le Président ou la Présidente. Un nouveau contrat de travail d'une durée équivalente à celle du mandat est alors établi.

Dans le cas contraire, un appel à candidature est lancé à l'issue du Conseil d'administration refusant le renouvellement de mandat du Directeur ou de la Directrice en fonction, dans les conditions prévues par les articles des statuts et du Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Directeur ou la Directrice ne peut être révoqué que pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

### 3. Missions du Directeur ou de la Directrice

Le Directeur ou la Directrice assure la direction de l'Établissement et à ce titre :

- élabore et met en œuvre le projet culturel, artistique et d'établissement pour lequel il ou elle a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

- assure l'exécution du programme d'action et de la programmation de l'Établissement ;
- est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'Établissement ;
- prépare le Budget primitif et les décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement, et met fin aux contrats de travail, après approbation du Conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- représente l'EPCC en justice et dans tous les actes de la vie civile

Au-delà de ces attributions définies statutairement, une délibération du Conseil d'administration précisera si besoin le champ des délégations et des responsabilités assumées par le Directeur ou la Directrice dans le cadre de ses fonctions. Il ou elle peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Il ou elle participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il ou elle est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Dans ce cas, il ou elle n'y assiste pas.

Le Directeur ou la Directrice peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

#### 4. Règles particulières relatives au Directeur ou à la Directrice

Les fonctions de Directeur ou de Directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Établissement. Aussi, en cas d'intérim, une personne salariée de l'Établissement se verra confier un mandat de direction par intérim fixant la période, le périmètre des décisions et les conditions d'exercice de ce mandat.

Le Directeur ou la Directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

En cas d'absence prolongée du Directeur ou de la Directrice ou de vacance du poste, un intérim peut être organisé avec l'accord du Conseil d'administration. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur – la Directrice est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 14 : Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, les actes de l'Établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'Établissement :

- les délibérations du Conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés à l'exception des conventions, marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le Directeur ou la Directrice de l'Établissement ;
- les décisions prises par le Directeur ou la Directrice par délégation du Conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'Établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

#### Article 15 : Transactions

L'Établissement Public de Coopération Culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le Directeur ou la Directrice qui rend compte de cette décision au Conseil d'administration.

## **Article 16 : Rapport d'activité**

Chaque année, avant le 30 juin, le conseil d'administration de l'EPCC devra approuver et notifier aux membres de l'Établissement un rapport d'activité relatif à l'année civile écoulée faisant apparaître :

- le développement de l'activité de programmation ;
- les actions nouvelles mises en place dans le cadre du projet d'établissement ;
- les actions éducatives ;
- les actions commerciales ;
- la politique de communication ;
- le recours aux prestataires extérieurs, aux intermittents...
- le bilan financier,
- le compte rendu financier ;
- le bilan des activités annexes.

La présentation de ce rapport annuel n'est pas exclusive de la présentation d'un rapport d'activité établi sur le rythme de la saison.

## Titre III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

### Article 17 : Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 1617-1 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Le Budget Primitif est préparé par le Directeur ou la Directrice et son équipe, il est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le Conseil d'administration délibère sur le Budget Primitif en respectant les délais convenus pour la délibération relative à la présentation du Rapport d'orientation budgétaire dans le cadre du Débat d'orientation budgétaire. L'établissement du Budget Primitif se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux Établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R2221-43 à R2221-47 du code général des collectivités territoriales.

Le budget est présenté en deux sections :

- la section de fonctionnement où sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement où sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

### Article 18 : Le comptable

Conformément aux principes posés aux articles L. 1617-1 et L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'EPCC est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions ou il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

### Article 19 : Régies d'avances et de recettes

Le Directeur ou la Directrice peut créer, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, des régies d'avances, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

### Article 20 : Recettes

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- les contributions de base, statutaires, des personnes publiques membres, visées à l'article 24 ci-dessous ;
- les contributions ponctuelles, destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'Établissement ;
- les subventions et autres concours financiers de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées, membres ou non de l'EPCC, pouvant être sollicitées sur projets ;
- le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles organisés par l'Établissement ;
- les produits des contrats et des concessions
- le produit des opérations commerciales de l'Établissement ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- la rémunération des services rendus (commandes publiques et prestations) ;
- les éventuelles redevances perçues auprès des utilisateurs des emplacements à vocation commerciale et à caractère publicitaire, notamment dans le cas où l'EPCC confierait à un tiers, par voie d'autorisation d'occupation temporaire (AOT), l'exploitation des activités accessoires ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les dons, legs et libéralités ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

## Article 21 : Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les redevances d'occupation du domaine public ;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- les impôts et contributions de toute nature ;
- de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## Titre IV – MISES A DISPOSITION ET CONTRIBUTIONS

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'Établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'Établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'Établissement à la charge.

Les besoins de renouvellement des apports en nature identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'Établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et la direction de l'Établissement.

### Article 22 : Dispositions relatives aux mises à disposition des équipements

#### 1. Ville de Bayonne

Pour permettre à l'Établissement de mener à bien ses missions, la Ville de Bayonne met à disposition de l'EPCC :

- **le Théâtre de Bayonne** d'une surface totale de 2 540m<sup>2</sup> comprenant :
  - un hall d'accueil avec un kiosque billetterie et un bar ;
  - une salle de spectacle de 592 places (421 places au parterre dont 12 PMR et 171 places au balcon dont 1 PMR) avec un plateau de 11,50m de profondeur (+ arrière-scène) x 17,80 d'ouverture (de mur à mur) ;
  - 10 loges (dont 1 loge PMR) ;
  - 2 bureaux ;
  - divers espaces périphériques (sanitaires, dessous de scène, buanderie...).
- **des bureaux administratifs** d'une surface totale de 146 m<sup>2</sup> comprenant 6 bureaux, deux espaces de rangement et deux blocs sanitaires.
- **des locaux de stockage** d'une surface totale de 191,71 m<sup>2</sup> comprenant :
  - un local à usage de dépôt de 154,62 m<sup>2</sup> ;
  - un garage de 37,09 m<sup>2</sup>.

Une convention est conclue entre la Ville de Bayonne et l'EPCC pour définir les conditions de ces mises à disposition permanentes.

L'EPCC pourra par ailleurs demander la mise à disposition gratuite, à titre ponctuel, d'autres lieux (salle polyvalente...) pour l'organisation d'activités ne pouvant avoir pour cadre, pour des raisons techniques ou pour répondre aux besoins artistiques, les locaux mis à disposition de manière permanente.

#### 2. Ville de Boucau

Pour permettre à l'Établissement de mener à bien ses missions, la Ville de Boucau met à disposition de l'EPCC :

- **la salle Apollo**, d'une capacité de 727 places avec scène ouverte aux dimensions suivantes : 10,40x 4,90 m (ouverture du cadre de scène), 6,57 m de profondeur du cadre de scène au mur du lointain,
  - les loges et sanitaires qui s'y rattachent,
  - les locaux techniques de la salle de spectacle,
  - la remise à boissons située dans la continuité du comptoir du bar.

Une convention est conclue entre la Ville de Boucau et l'EPCC pour définir les conditions de cette mise à disposition permanente.

Il est entendu que le hall d'entrée du centre culturel Paul Vaillant-Couturier et le local billetterie ainsi que la salle du bar et les sanitaires sont gratuitement mis à disposition par la Ville à l'EPCC lors de l'ouverture au public de la salle de spectacle.

L'EPCC pourra par ailleurs demander la mise à disposition gratuite, à titre ponctuel, d'autres lieux (salle de bal...) pour l'organisation d'activités ne pouvant avoir pour cadre, pour des raisons techniques ou pour répondre aux besoins artistiques, les locaux mis à disposition de manière permanente.

### Article 23 : Autres dispositions relatives aux mises à disposition

## 1. Ville d'Anglet

Pour permettre à l'Établissement de mener à bien ses missions et suivant un calendrier prévisionnel transmis par l'EPCC, la Ville d'Anglet met à disposition de l'EPCC les espaces suivants du Théâtre Quintaou :

- **La grande salle**, et ses divers équipements techniques, et artistiques afférents, d'une capacité de :
  - grande jauge : 784 places dont 11 places PMR, soit 773 places assise (754 avec régie en salle) ;
  - petite jauge : 462 places dont 7 places PMR soit 455 places assises (436 avec régie en salle) ;
  - largeur et profondeur plateau mur à mur : 21,30m x 15,75m.
- **La petite salle** et ses divers équipements techniques et artistiques afférents :
  - espace brut de 19m x 12m au sol voué à divers type d'implantation assise et debout avec ou sans scène équipé d'un gradin rétractable (capacité de 119 places ou 110 avec 6 PMR) ;
  - jauge debout : « type concert » maxi 350 places (en fonction de la taille de la scène),

Une convention entre la Ville d'Anglet et l'EPCC précise les modalités d'occupation et de fonctionnement du Théâtre Quintaou et de ces espaces.

L'EPCC pourra par ailleurs demander la mise à disposition gratuite, à titre ponctuel, d'autres lieux pour l'organisation d'activités ne pouvant avoir pour cadre, pour des raisons techniques ou pour répondre aux besoins artistiques, les locaux mis à disposition de manière permanente.

## 2. Ville de Saint-Jean-de-Luz

Pour permettre à l'Établissement de mener à bien ses missions et suivant un calendrier prévisionnel transmis par l'EPCC, la Ville de Saint-Jean-de-Luz met à disposition de l'EPCC les espaces suivants du Centre Culturel Peyuco Duhart :

- **La salle de spectacle modulable « Tanka »** d'une surface de 559,5 m<sup>2</sup> et ses divers équipements techniques et artistiques afférents, d'une capacité comprise entre XX et XXX suivant la configuration retenue ;
- **Un bureau** dédié de 14 m<sup>2</sup> pour les personnels de l'EPCC ;
- **L'espace billetterie** d'une surface de 11 m<sup>2</sup>

Une convention est conclue entre la Ville de Saint-Jean-de-Luz et l'EPCC pour définir les conditions de cette mise à disposition permanente.

L'EPCC pourra par ailleurs demander la mise à disposition gratuite, à titre ponctuel, d'autres espaces du Centre Culturel Peyuco Duhart ou d'autres lieux (Église Saint-Jean-Baptiste...) pour l'organisation d'activités ne pouvant avoir pour cadre, pour des raisons techniques ou pour répondre aux besoins artistiques, les locaux mis à disposition de manière permanente.

## Article 24 : Dispositions relatives aux contributions

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-2 du code général des collectivités territoriales, les membres fondateurs s'engagent à verser à l'EPCC, sur simple appel à contribution, une contribution annuelle pour un exercice en année pleine de :

- Ville de Bayonne : **476 000 euros**
- Ville d'Anglet : **515 000 euros**
- Ville de Boucau : **100 000 euros**
- Ville de Saint-Jean-de-Luz : **250 000 euros**
- Etat : **590 000 euros**
- Région Nouvelle-Aquitaine : **212 000 euros**
- Département des Pyrénées-Atlantiques : **150 000 euros**

Les contributions sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'Établissement après le vote du Budget Primitif, afin d'assurer son fonctionnement dans le cadre de son objectif et de ses missions.

Les contributions sont inscrites chaque année par les organes délibérants des collectivités territoriales, dans le cadre de la préparation budgétaire ; elles doivent faire l'objet de délibérations des organes délibérants des membres et de l'inscription des crédits en loi de finances et de leur délégation pour l'État.

**Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 25 : Le personnel**

Conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, l'EPCC est tenu de reprendre, sans modification, tous les contrats de travail en cours dans l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain » qui gère l'activité jusqu'à la création de l'EPCC. Par avenant, l'intégralité des clauses substantielles du contrat de travail est transférée d'une structure à l'autre sans qu'il soit nécessaire de proposer un nouveau contrat.

**Article 26 : Dévolution des biens**

L'EPCC est autorisé à recevoir les biens de l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain » ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclues par ladite association après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain » donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain », ainsi que des droits et obligations résultant de contrats, ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise et après délibération du Conseil d'administration de l'établissement public approuvant cette reprise ainsi que ses modalités.

Ces dispositions seront précisées dans une convention de transfert signée par l'association et l'EPCC.

**Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel**

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de neuf mois après la création de l'EPCC, le Conseil d'administration siège valablement avec les représentants des personnes publiques et les personnalités qualifiées. Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Dès la création de l'Établissement, le Conseil d'administration se réunira, sur convocation du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment pour élire le Président, approuver un premier budget, créer des régies de recettes et d'avances, proposer le nom du comptable conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts, prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion et procéder à la désignation du premier Directeur.

**Article 28 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'EPCC sera établi sur proposition du Directeur ou de la Directrice et adopté par le Conseil d'administration dans les neuf mois qui suivront sa création.

Fait à Bayonne, le XXXX

Le Président

Monsieur Jean-Michel BARATE